



Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 9a Véhicules à propulsion alternative ou à propulsion non polluante

¹ Sont réputés «véhicules à propulsion alternative» les véhicules dont tout ou partie de la propulsion est assurée par l'une des sources d'énergie suivantes:

- a. l'électricité;
- b. l'hydrogène;
- c. le gaz naturel, y compris le biogaz;
- d. le gaz de pétrole liquéfié, ou
- e. l'énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué ou d'une source embarquée, y compris la chaleur résiduelle.

² Sont réputés «véhicules à propulsion non polluante» les véhicules dépourvus de moteur à combustion ou dont le moteur à combustion émet moins de 1 g CO₂/kWh ou moins de 1 g CO₂/km, en particulier les véhicules dont la propulsion est assurée exclusivement par de l'électricité ou de l'hydrogène. Le calcul des émissions de CO₂ se fonde sur le règlement (CE) n° 595/2009 ou n° 715/2007.

Art. 10, al. 2 et 3

² Sont réputées «voitures automobiles légères»:

- a. les voitures automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t;

¹ RS 741.41

- b. les voitures de livraison dont le poids total dépasse 3,50 t, mais pas 4,25 t, si elles disposent d'une propulsion alternative et que le dépassement de poids par rapport à la limite de 3,50 t est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion alternative.

³ Sont réputées «voitures automobiles lourdes» toutes les voitures automobiles qui ne sont pas mentionnées à l'al. 2.

Art. 11, al. 2, let. e et f

² On distingue les voitures automobiles de transport des genres suivants:

- e. les «voitures de livraison» sont des voitures automobiles légères affectées au transport de choses et comptant:
 - 1. sept places assises au maximum, siège du conducteur inclus (véhicules de la catégorie N₁),
 - 2. neuf places assises au maximum, siège du conducteur inclus, dans le cas des véhicules visés à l'art. 10, al. 2, let. b (véhicules de la catégorie N₂);
- f. les «camions» sont des voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses et comptant neuf places assises au maximum, siège du conducteur inclus (véhicules de la catégorie N₃ ou N₂ s'il ne s'agit pas de voitures de livraison);

Art. 33, al. 2^{bis}

^{2bis} Si des véhicules visés à l'al. 2, let. ^{abis} et des voitures de livraison de la catégorie N₂ ne sont pas utilisés uniquement pour le trafic intérieur, le dernier contrôle officiel du véhicule ne doit pas remonter à plus d'une année. Les détenteurs doivent veiller eux-mêmes à ce que le contrôle subséquent soit effectué en temps utile.

Art. 38, al. 1, let. s, et 1^{bis}, let. o

¹ La longueur du véhicule se mesure sur les parties extérieures fixes du véhicule, à l'exclusion des:

- s. dispositifs escamotables ou rétractables visant à atténuer la résistance à l'air sur les voitures automobiles lourdes, les minibus et les remorques des catégories O₃ et O₄, pour autant que ces dispositifs soient conformes à l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012;

^{1bis} La largeur du véhicule se mesure sur les parties extérieures fixes du véhicule, à l'exclusion des:

- o. dispositifs escamotables ou rétractables visant à atténuer la résistance à l'air sur les voitures automobiles lourdes, les minibus et les remorques des catégories O₃ et O₄, pour autant que ces dispositifs soient conformes à l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012;

Art. 39, al. 1, phrase introductive

¹ S'agissant des véhicules des catégories M₂, M₃, N₂, N₃, O₃ et O₄, il est possible de faire valoir comme caractéristiques techniques les dimensions et les poids indiqués dans les réglementations ci-après, même s'ils divergent des prescriptions suisses:

Art. 94, al. 1^{ter}

^{1ter} La longueur des voitures automobiles lourdes ci-après peut dépasser celle visée à l'al. 1, let. a, si les dispositions de l'art. 40, al. 1, concernant le mouvement giratoire et de l'art. 40, al. 3, sur le débordement sont satisfaites, et si la surface de chargement derrière la cabine ne dépasse pas 10,5 m:

- a. voitures automobiles disposant d'une cabine aérodynamique allongée, conforme à l'appendice 5 de l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012;
- b. voitures automobiles dotées de réservoirs d'hydrogène pour la propulsion du véhicule.

Art. 95, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} Le poids total des véhicules visés à l'al. 1, let. c, et dotés d'une propulsion alternative peut être relevé à hauteur du surplus de poids induit par le système de propulsion alternative, dans la limite de 0,75 t toutefois. Le poids total des véhicules visés à l'al. 1, let. d, e à g et j, et dotés d'une propulsion alternative peut être relevé à hauteur du surplus de poids induit par le système de propulsion alternative, dans la limite de 1 t toutefois ou de 2 t pour les véhicules à propulsion non polluante.

^{1ter} Le poids total des véhicules visés à l'al. 1, let. h et i, et dotés d'une propulsion alternative peut être relevé par rapport aux valeurs indiquées à l'art. 9, al. 1, LCR, à hauteur du surplus de poids induit par le système de propulsion alternative, dans la limite de 1 t toutefois ou de 2 t pour les véhicules à propulsion non polluante.

Art. 99, al. 2, let. e

² Ne sont pas visés par l'al. 1:

- e. les voitures de livraison de la catégorie N₂ utilisées pour le trafic intérieur.

Art. 178b, al. 3

³ Les cyclomoteurs dont la vitesse maximale dépasse 20 km/h de par leur construction ou dotés d'une assistance au pédalage active au-delà de 25 km/h doivent être munis d'un compteur de vitesse durant le trajet. Le compteur de vitesse sera placé dans le champ de vision du conducteur et affichera au minimum la vitesse réelle. La vitesse indiquée ne devra toutefois pas dépasser la vitesse réelle de plus de 10 % plus 4 km/h.

Art. 222q Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les cyclomoteurs déjà en circulation devront satisfaire aux exigences de l'art. 178b, al. 3, à compter du [date de l'entrée en vigueur plus 5 ans]. Les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1970 ne sont pas concernés.

² Les voitures de livraison qui ont fait l'objet d'une réception par type avant le [date de l'entrée en vigueur] ainsi que celles qui sont exemptées de ladite réception et ont été importées ou construites en Suisse avant cette date peuvent, en ce qui concerne l'art. 11, al. 2, let. e, ch. 1, être immatriculées pour la première fois si elles comptent neuf places assises au maximum, siège du conducteur inclus.

II

Les annexes 2, 6 et 7 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 178b, al. 3, entre en vigueur le

³ L'art. 95, al. 1^{ter}, a effet jusqu'au 31 décembre 2030; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'il contient sont caduques.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 2

(art. 3a, al. 1, 3b, al. 1, 5, al. 1, let. a, 30a, al. 1, let. b, ch. 2 et 4, 49, al. 5, et 164, al. 2)

Versions contraignantes pour la Suisse des réglementations internationales

Ch. 111, directive 2007/46/CE, règlement (UE) n° 167/2013, règlement (UE) n° 168/2013 et règlement (UE) n° 901/2014

111 Textes législatifs de l'UE concernant la réception générale

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Directive 2007/46/CE	Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/543, JO L 95 du 4.4.2019, p. 1.
Règlement (UE) n° 167/2013	Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, JO L 60 du 2.3.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/519, JO L 91 du 29.3.2019, p. 42; Font exception les dispositions sur la surveillance de marché, notamment les articles 1 alinéa 2, 5 alinéa 4 ainsi que 8 alinéas 4 et 5.
Règlement (UE) n° 168/2013	Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, JO L 60 du 2.3.2013, p. 52; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/129, JO L 30 du 31.1.2019, p. 106; Font exception les dispositions sur la surveillance de marché, notamment les articles 1 alinéa 2, 6 alinéa 4 ainsi que 9 alinéas 4 et 5.
Règlement (UE) n° 901/2014	Règlement d'exécution (UE) n° 901/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 portant exécution du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, JO L 249 du 22.8.2014, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/239, JO L 48 du 21.2.2020, p. 6.

Ch. 112, règlement (CE) n° 692/2008, règlement (CE) n° 595/2009, règlement (CE) n° 661/2009, règlement (UE) n° 582/2011, règlement (UE) n° 1230/2012, règlement (UE) n° 540/2014, règlement (UE) 2017/1151, règlement (UE) 2017/2400 et règlement (UE) 2019/2144

112 Prescriptions de l'UE intégrées dans les textes législatifs concernant la réception générale

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
-----------------------------	---

Règlement (CE) n° 692/2008	Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, JO L 199 du 28.7.2008, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/1832, JO L 301 du 27.11.2018, p. 1.
Règlement (CE) n° 595/2009	Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, JO L 188 du 18.7.2009, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1242, JO L 198 du 25.7.2019, p. 202.
Règlement (CE) n° 661/2009	Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, JO L 200 du 31.7.2009, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/543, JO L 95 du 4.4.2019, p. 1.
Règlement (UE) n° 582/2011	Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 167 du 25.6.2011, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1939, JO L 303 du 25.22.2019, p. 1.
Règlement (UE) n° 1230/2012	Règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 353 du 21.12.2012, p. 31 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1892, JO L 291 du 12.11.2019, p. 17.
Règlement (UE) n° 540/2014	Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE, JO L 158 du 27.5.2014, p. 131 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/839, JO L 138 du 24.5.2019, p. 70.
Règlement (UE) 2017/1151	Règlement (UE) 2017/1151 de la commission du 1 juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, JO L 175 du 7.7.2017, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/49, JO L 17 du 22.1.2020, p. 1.

Règlement (UE) 2017/2400	Règlement (UE) 2017/2400 de la commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) no 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO ₂ et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission, JO L 349 du 29.12.2017, p. 1 ; modifiée par le règlement (UE) 2019/318, JO L 58 du 26.2.2019, p. 1.
Règlement (UE) 2019/2144	Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 78/2009, (CE) no 79/2009 et (CE) no 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) no 631/2009, (UE) no 406/2010, (UE) no 672/2010, (UE) no 1003/2010, (UE) no 1005/2010, (UE) no 1008/2010, (UE) no 1009/2010, (UE) no 19/2011, (UE) no 109/2011, (UE) no 458/2011, (UE) no 65/2012, (UE) no 130/2012, (UE) no 347/2012, (UE) no 351/2012, (UE) no 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission, version du JO L 325 du 16.12.2019, p. 1.

Ch. 113, directive 2014/30/UE

113 Prescriptions de l'UE hors des textes législatifs concernant la réception générale

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Directive 2014/30/UE	Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 2004/108/CE, JO L 96 du 29.3.2014, p. 79 ; modifié par la décision d'exécution (UE) 2019/1326, JO L 206 du 6.8.2019, p. 27.

Ch. 114 règlement (UE) 2016/799

114 Droit de l'UE concernant le tachygraphe

Texte législatif de base UE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs
Règlement (UE) 2016/799	Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la commission du 18 mars 2016 mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants, JO L 139 du 26.5.2016, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/158, JO L 34 du 6.2.2020, p. 20.

Ch. 12, règlements CEE-ONU n° 0, 3, 4, 6, 7, 9–11, 13, 13-H, 14, 16, 17, 19, 22–25, 27, 29, 30, 34, 37, 38, 41, 43, 44, 46, 48–51, 53, 54, 62–64, 67, 69, 70, 73–75, 77–79, 83, 85–87, 89–92, 94–96, 98–101, 104–110, 112, 113, 115–123, 128, 129, 132, 137–140, 142 et 148–152, notes en bas de page règlements CEE-ONU n° 0 et 144–152

12 Règlements de la CEE-ONU

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 0 ²	Règlement CEE-ONU n° 0, du 19 juillet 2018, énonçant des prescriptions uniformes concernant un régime d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule ; modifié par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.0 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 3 ³	Règlement CEE-ONU n° 3, du 1 ^{er} novembre 1963, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.2 Rév.4 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 4 ⁴	Règlement CEE-ONU n° 4, du 15 avril 1964, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.3 Rév.3 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 6 ⁵	Règlement CEE-ONU n° 6, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.5 Rév.6 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 7 ⁶	Règlement CEE-ONU n° 7, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position (latéraux) avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement pour véhicules à moteur et de leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.6 Rév.6 Amend.8).
Règlement CEE-ONU n° 9	Règlement CEE-ONU n° 9, du 26 janvier 1994, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L ₂ , L ₄ et L ₅ en ce qui concerne les émissions sonores ; modifié par la série d'amendements 08, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.8 Rév.3 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 10 ⁷	Règlement CEE-ONU n° 10, du 1 ^{er} avril 1969, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 06, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.9 Rév.5 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 11	Règlement CEE-ONU n° 11, du 1 ^{er} juin 1969, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la résistance des serrures et charnières de portes; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 2, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.10 Rév.3 Amend.2).

- 2 RO 2018 477
- 3 RO 2005 3765
- 4 RO 2005 3765
- 5 RO 2005 3765
- 6 RO 2005 3765
- 7 RO 2011 891

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 13 ⁸	Règlement CEE-ONU n° 13, du 1 ^{er} juin 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 11, complément 16, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.12 Rév.8 Amend.6).
Règlement CEE-ONU n° 13-H ⁹	Règlement CEE-ONU n° 13-H, du 11 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 1, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.12H Rév.4 Amend.1)
Règlement CEE-ONU n° 14 ¹⁰	Règlement CEE-ONU n° 14, du 1 ^{er} avril 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 09, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.13 Rév.7).
Règlement CEE-ONU n° 16 ¹¹	Règlement CEE-ONU n° 16, du 1 ^{er} décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur: - I Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur; - II Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 08, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.15 Rév.10).
Règlement CEE-ONU n° 17 ¹²	Règlement CEE-ONU n° 17, du 1 ^{er} décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 09, complément 1, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.16 Rév.6 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 19 ¹³	Règlement CEE-ONU n° 19, du 1 ^{er} mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.18 Rév.7 Amend.6).
Règlement CEE-ONU n° 22 ¹⁴	Règlement CEE-ONU n° 22, du 1 ^{er} juin 1972, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, complément 3, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.21 Rév.4 Amend.2).

8 RO 2005 3765

9 RO 2011 891

10 RO 2005 3765

11 RO 2005 3765

12 RO 2005 3765

13 RO 2005 3765

14 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 23 ¹⁵	Règlement CEE-ONU n° 23, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et pour leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.22 Rév.4 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 24 ¹⁶	Règlement CEE-ONU n° 24, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives: - I à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles; - II à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué; - III à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluant visibles du moteur; - IV à la mesure de la puissance des moteurs APC; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 5, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.23 Rév.2 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 25 ¹⁷	Règlement CEE-ONU n° 25, du 1 ^{er} mars 1972, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 1, en vigueur dès le 15 juin 2015 (Add.24 Rév.1 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 27 ¹⁸	Règlement CEE-ONU n° 27, du 15 septembre 1972, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.26 Rév.2 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 29 ¹⁹	Règlement CEE-ONU n° 29, du 15 juin 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 4, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.28 Rév.2 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 30 ²⁰	Règlement CEE-ONU n° 30, du 1 ^{er} avril 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 21, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.29 Rév.3 Amend.7).
Règlement CEE-ONU n° 34	Règlement CEE-ONU n° 34, du 1 ^{er} juillet 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 2, en vigueur dès le 25 mai 2019 (Add.33 Rév.2 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 37 ²¹	Règlement CEE-ONU n° 37, du 1 ^{er} février 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence utilisées dans les projecteurs homologués pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 47, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.36 Rév.7 Amend.10).

15 RO 2005 3765

16 RO 2005 3765

17 RO 2005 3765

18 RO 2005 3765

19 RO 2005 3765

20 RO 2005 3765

21 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 38 ²²	Règlement CEE-ONU n° 38, du 1 ^{er} août 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.37 Rév.3 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 41	Règlement CEE-ONU n° 41, du 1 ^{er} juin 1980, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 7, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.40 Rév.2 Amend.7).
Règlement CEE-ONU n° 43	Règlement CEE-ONU n° 43, du 15 février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 8, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.42 Rév.4 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 44 ²³	Règlement CEE-ONU n° 44, du 1 ^{er} février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur; modifié par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 12 septembre 1995 (Add.43 Rév.1), inclus tous les amendements suivants jusque-là: – série d'amendements 04, complément 16, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.43 Rév.3 Amend.9).
Règlement CEE-ONU n° 46	Règlement CEE-ONU n° 46, du 1 ^{er} septembre 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte, et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 6, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.45 Rév.6 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 48	Règlement CEE-ONU n° 48, du 1 ^{er} janvier 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 06, complément 12, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.47 Rév.12 Amend.8).
Règlement CEE-ONU n° 49 ²⁴	Règlement CEE-ONU n° 49, du 15 avril 1982, sur les prescriptions uniformes concernant les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz polluants et de particules émises par les moteurs à allumage par compression utilisés pour la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants émises par les moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié utilisés pour la propulsion des véhicules; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 06, complément 6, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.48 Rév.6 Amend.6).
Règlement CEE-ONU n° 50 ²⁵	Règlement CEE-ONU n° 50, du 1 ^{er} juin 1982, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, des feux-arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.49 Rév.3 Amend.5).

22 RO 2005 3765

23 RO 2005 3765

24 RO 2005 3765

25 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 51 ²⁶	Règlement CEE-ONU n° 51, du 15 juillet 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne les émissions sonores; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 5, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.50 Rév.3 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 53	Règlement CEE-ONU n° 53, du 1 ^{er} février 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 (motocycles) en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 2, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.52 Rév.4 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 54 ²⁷	Règlement CEE-ONU n° 54, du 1 ^{er} mars 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 23, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.53 Rév.3 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 62	Règlement CEE-ONU n° 62, du 1 ^{er} septembre 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée; modifié en dernier lieu par le complément 3, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.61 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 63	Règlement CEE-ONU n° 63, du 15 août 1985, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs et motocycles légers à deux roues en ce qui concerne le bruit ; modifié par la série d'amendements 02, complément 4, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add. 62 Rév. 1 Amend. 4).
Règlement CEE-ONU n° 64	Règlement CEE-ONU n° 64, du 1 ^{er} octobre 1985, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 1, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.63 Rév.2 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 67	Règlement CEE-ONU n° 67, du 1 ^{er} juin 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: - I des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N; - II des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement; modifié par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 13 novembre 1999 (Add.66 Rév.1), inclus tous les amendements suivants jusque-là: – série d'amendements 02, complément 1, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.66 Rév.5 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 69 ²⁸	Règlement CEE-ONU n° 69, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules à moteur lents (par construction) et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.68 Rév.1 Amend.3).

26 RO 2011 891

27 RO 2005 3765

28 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 70 ²⁹	Règlement CEE-ONU n° 70, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.69 Rév.1 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 73 ³⁰	Règlement CEE-ONU n° 73, du 1 ^{er} janvier 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale (dispositifs de protection latérale); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 2, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.72 Rév.1 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 74	Règlement CEE-ONU n° 74, du 15 juin 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 11, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.73 Rév.2 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 75	Règlement CEE-ONU n° 75, du 1 ^{er} avril 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles; modifié en dernier lieu par le complément 18, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.74 Rév.2 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 77 ³¹	Règlement CEE-ONU n° 77, du 30 septembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.76 Rév.3 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 78	Règlement CEE-ONU n° 78, du 15 octobre 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, complément 1, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.77 Rév.2 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 79 ³²	Règlement CEE-ONU n° 79, du 1 ^{er} décembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 1, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.78 Rév.4 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 83 ³³	Règlement CEE-ONU n° 83, du 5 novembre 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 07, complément 9, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.82 Rév.5 Amend.9).
Règlement CEE-ONU n° 85 ³⁴	Règlement CEE-ONU n° 85, du 15 septembre 1990, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de leur puissance nette; modifié en dernier lieu par le complément 9, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.84 Rév.1 Amend.3).

²⁹ RO **2005** 3765

³⁰ RO **2005** 3765

³¹ RO **2005** 3765

³² RO **2005** 3765

³³ RO **2005** 3765

³⁴ RO **2005** 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 86	Règlement CEE-ONU n° 86, du 1 ^{er} août 1990, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 1, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.85 Rév.3 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 87 ³⁵	Règlement CEE-ONU n° 87 du 1 ^{er} novembre 1990 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.86 Rév.3 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 89	Règlement CEE-ONU n° 89, du 1 ^{er} octobre 1992, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: - I véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale; - II véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué; - III dispositifs limiteurs de vitesse (DLV); modifié en dernier lieu par le complément 3, en vigueur dès le 29 décembre 2019 (Add.88 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 90	Règlement CEE-ONU n° 90, du 1 ^{er} novembre 1992, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaquettes de frein de rechange, des garnitures de frein à tambour de rechange et des disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 5, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.89 Rév.3 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 91 ³⁶	Règlement CEE-ONU n° 91, du 15 octobre 1993, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.90 Rév.3 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 92	Règlement CEE-ONU n° 92, du 1 ^{er} novembre 1993, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.91 Rév.1 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 94	Règlement CEE-ONU n° 94, du 1 ^{er} octobre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules à moteur ($M_1 \leq 2,5$ t) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 1, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.93 Rév.3 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 95	Règlement CEE-ONU n° 95, du 6 juillet 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules à moteur (M_1 et N_1) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 7, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.94 Rév.2 Amend.4).

³⁵ RO 2011 891

³⁶ RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 96	Règlement CEE-ONU n° 96, du 15 décembre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.95 Rév.3 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 98 ³⁷	Règlement CEE-ONU n° 98, du 15 avril 1996, sur les dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.97 Rév.3 Amend.9).
Règlement CEE-ONU n° 99 ³⁸	Règlement CEE-ONU n° 99, du 15 avril 1996, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par le complément 14, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.98 Rév.3 Amend.5).
Règlement CEE-ONU n° 100 ³⁹	Règlement CEE-ONU n° 100, du 23 août 1996, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 4, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.99 Rév.2 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 101 ⁴⁰	Règlement CEE-ONU n° 101, du 1 ^{er} janvier 1997, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M ₁ et N ₁ mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 8, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.100 Rév.3 Amend.7).
Règlement CEE-ONU n° 104 ⁴¹	Règlement CEE-ONU n° 104, du 15 janvier 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.103 Rév.1 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 105 ⁴²	Règlement CEE-ONU n° 105, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 06, complément 1, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.104 Rév.3 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 106 ⁴³	Règlement CEE-ONU n° 106, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 17, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.105 Rév.2 Amend.7).

37 RO 2011 891

38 RO 2011 891

39 RO 2005 3765

40 RO 2005 3765

41 RO 2005 3765

42 RO 2005 3765

43 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 107 ⁴⁴	Règlement CEE-ONU n° 107, du 18 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 08, complément 1, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.106 Rév.8 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 108 ⁴⁵	Règlement CEE-ONU n° 107, du 18 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction; modifié en dernier lieu par le complément 4, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.107 Amend.4).
Règlement CEE-ONU n° 109 ⁴⁶	Règlement CEE-ONU n° 109, du 23 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques; modifié en dernier lieu par le complément 9, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.108 Rév.1 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 110 ⁴⁷	Règlement CEE-ONU n° 110, du 28 décembre 2000, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: - I des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; - II des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 04, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.109 Rév.5 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 112 ⁴⁸	Règlement CEE-ONU n° 112, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.111 Rév.3 Amend.6).
Règlement CEE-ONU n° 113 ⁴⁹	Règlement CEE-ONU n° 113, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.112 Rév.4 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 115 ⁵⁰	Règlement CEE-ONU n° 115 du 30 octobre 2003 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion;

44 RO 2005 3765

45 RO 2005 3765

46 RO 2005 3765

47 RO 2005 3765

48 RO 2005 3765

49 RO 2005 3765

50 RO 2005 3765

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
	II des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion; modifié en dernier lieu par le complément 8, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.114 Rév.1 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 116 ⁵¹	Règlement CEE-ONU n° 116, du 6 avril 2005, sur les prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée; modifié en dernier lieu par le complément 6, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.115 Rév.6).
Règlement CEE-ONU n° 117 ⁵²	Règlement CEE-ONU n° 117, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et/ou l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, complément 10, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.116 Rév.4 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 118 ⁵³	Règlement CEE-ONU n° 118, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 1, en vigueur dès le 16 octobre 2018 (Add.117 Rév.2 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 119 ⁵⁴	Règlement CEE-ONU n° 119, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.118 Rév.1 Amend.7).
Règlement CEE-ONU n° 120 ⁵⁵	Règlement CEE-ONU n° 120, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.119 Rév.1 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 121 ⁵⁶	Règlement CEE-ONU n° 121, du 18 janvier 2006, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 01, complément 3, en vigueur dès le 16 octobre 2018 (Add.120 Rév.2 Amend.3).
Règlement CEE-ONU n° 122 ⁵⁷	Règlement CEE-ONU n° 122, du 18 janvier 2006, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage; modifié en dernier lieu par le complément 5, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.121 Amend.5).

- 51 RO 2011 891
52 RO 2011 891
53 RO 2011 891
54 RO 2011 891
55 RO 2011 891
56 RO 2011 891
57 RO 2011 891

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 123 ⁵⁸	Règlement CEE-ONU n° 123, du 2 février 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.122 Rév.2 Amend.6).
Règlement CEE-ONU n° 128 ⁵⁹	Règlement CEE-ONU n° 128, du 17 novembre 2012, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et leur remorques; modifié en dernier lieu par le complément 9, en vigueur dès le 15 octobre 2019 (Add.127 Amend.9).
Règlement CEE-ONU n° 129 ⁶⁰	Règlement CEE-ONU n° 129, du 9 juillet 2013, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs renforcés de retenue pour enfants (ECRS); modifié en dernier lieu par la série d'amendements 03, complément 2, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.128 Rév.4 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 132 ⁶¹	Règlement CEE-ONU n° 132, du 17 juin 2014, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs antipollution de mise à niveau (DAM) destinés aux véhicules utilitaires lourds, tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers à moteurs à allumage par compression; modifié par la série d'amendements 01, complément 1, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.131 Rév.1 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 137 ⁶²	Règlement CEE-ONU n° 137, du 9 juin 2016, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale, axé sur le système de retenue ; modifié par la série d'amendements 01, complément 2, en vigueur dès le 28 mai 2019 (Add.136 Rév.1 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 138 ⁶³	Règlement CEE-ONU n° 138, du 5 octobre 2016, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite ; modifié par la série d'amendements 01, complément 1, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.137 Rév.1 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 139 ⁶⁴	Règlement CEE-ONU n° 139, du 22 janvier 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le système d'assistance au freinage d'urgence ; modifié par le complément 1, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.138 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 140 ⁶⁵	Règlement CEE-ONU n° 140, du 22 janvier 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC) ; modifié par le complément 3, en vigueur dès le 12 janvier 2020 (Add.139 Amend.3).

- 58 RO 2011 891
59 RO 2014 2611
60 RO 2014 2611
61 RO 2014 2611
62 RO 2016 3693
63 RO 2016 3693
64 RO 2017 3793
65 RO 2017 3793

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 142 ⁶⁶	Règlement CEE-ONU n° 142, du 22 janvier 2017, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le montage des pneumatiques ; modifié par le complément 1, en vigueur dès 16 octobre 2018 (Add.141 Amend.1).
Règlement CEE-ONU n° 144 ⁶⁷	Règlement CEE-ONU n° 144, du 19 juillet 2018, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes automatiques d'appel d'urgence (AECS) (Add.143).
Règlement CEE-ONU n° 145 ⁶⁸	Règlement CEE-ONU n° 145, du 19 juillet 2018, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size (Add.144).
Règlement CEE-ONU n° 146 ⁶⁹	Règlement CEE-ONU no 146, du 2 janvier 2019, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne la sécurité des véhicules des catégories L ₁ , L ₂ , L ₃ , L ₄ et L ₅ fonctionnant à l'hydrogène (Add.145).
Règlement CEE-ONU n° 147 ⁷⁰	Règlement CEE-ONU no 147, du 2 janvier 2019, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules agricoles (Add.146).
Règlement CEE-ONU n° 148 ⁷¹	Règlement CEE-ONU n° 148, du 15 novembre 2019, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs (feux) de signalisation lumineuse pour les véhicules à moteur et leurs remorques (Add.147).
Règlement CEE-ONU n° 149 ⁷²	Règlement CEE-ONU n° 149, du 15 novembre 2019, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs (feux) et systèmes d'éclairage de la route pour les véhicules à moteur (Add.148).
Règlement CEE-ONU n° 150 ⁷³	Règlement CEE-ONU n° 150, du 15 novembre 2019, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs et marquages rétro réfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques (Add.149).
Règlement CEE-ONU n° 151 ⁷⁴	Règlement CEE-ONU n° 151, du 15 novembre 2019, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le système de surveillance de l'angle mort pour la détection des vélos (Add.150).
Règlement CEE-ONU n° 152 ⁷⁵	Règlement CEE-ONU n° 152, du 22 janvier 2020, énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M ₁ et N ₁ en ce qui concerne leur système actif de freinage d'urgence (Add.151).

66 RO 2017 3793

67 RO 2018 477

68 RO 2018 477

69 RO 2018 477

70 RO 2018 477

71 RO 2020 495

72 RO 2020 495

73 RO 2020 495

74 RO 2020 495

75 RO 2020 495

Ch. 22, règlements CEE-ONU n°96 et 120

22 Règlements de la CEE-ONU

N° du règlement CEE-ONU	Titre du règlement avec compléments
Règlement CEE-ONU n° 96	Règlement CEE-ONU n° 96, du 15 décembre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 05, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.95 Rév.3 Amend.2).
Règlement CEE-ONU n° 120 ⁷⁶	Règlement CEE-ONU n° 120, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique; modifié en dernier lieu par la série d'amendements 02, en vigueur dès le 29 décembre 2018 (Add.119 Rév.1 Amend.1).

⁷⁶ RO 2011 891

Annexe 6
(art. 53, al. 1, et 177, al. 1)

Mesurage du niveau sonore

Ch. 37, pt. 5 et 7

37 Valeurs limites

Les valeurs limites suivantes ne doivent pas être dépassées:

Catégories de véhicules/Source sonore	Valeur limite en dB(A)
5. Voitures automobiles légères, à l'exception des voitures de livraison de la catégorie N ₂ et des véhicules mentionnés aux ch. 8 à 10, dont la vitesse maximale dépasse 25 km/h de par leur construction	77
7. Voitures de livraison de la catégorie N ₂ et voitures automobiles lourdes, à l'exception des véhicules mentionnés aux ch. 8 à 10, dont la vitesse maximale n'excède pas 25 km/h de par leur construction, et ayant une puissance:	
≤ 75 kW	80
> 75 kW – ≤ 150 kW	82
> 150 kW	84

Annexe 7

(art. 103, al. 3, 126, al. 2, 127, al. 5, let. b, 145, al. 2, 147, al. 3, 149, al. 2, 153, al. 2, 157, al. 3, 160, al. 2, 163, al. 2, 169, 174, al. 2, 178, al. 5, 179, al. 6, 189, al. 3, 199, al. 2, 201, al. 2, 214, al. 4)

Freins**Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité**

Ziff. 311.31 et 311.32

3 Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité de freinage des véhicules non soumis aux prescriptions internationales**31 Frein de service, frein auxiliaire et frein de stationnement****311.3 Force exercée sur la commande**

La force qu'il faut exercer sur la commande pour obtenir la décélération prescrite ne doit pas dépasser:

311.31 si le frein est actionné par pédale, 500 N sur les voitures automobiles légères à l'exception des voitures de livraison de la catégorie N₂, 700 N sur les autres véhicules;

311.32 si le frein est actionné à la main, 200 N sur les cycles et les cyclomoteurs, 400 N sur les voitures automobiles légères à l'exception des voitures de livraison de la catégorie N₂, 600 N pour tous les autres véhicules.